



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 16 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-035457

**Clinique vétérinaire des sources**  
**Société de fait de Docteurs**  
**lieu-dit Préfontaine**  
**61400 Mortagne au Perche**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-1005 du 20 juin 2013  
Installation : Clinique vétérinaire des sources (société créée de fait des Drs Jacob, Descamps, Berg, Micholt)  
Nature de l'inspection : Radiodiagnostic vétérinaire

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Messieurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant l'utilisation d'appareils de radiodiagnostic vétérinaire dans votre établissement de la clinique vétérinaire des sources, le 20 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 20 juin 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de deux appareils de radiodiagnostic à des fins vétérinaires.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection n'a pas été prise en compte de manière satisfaisante au sein de la clinique vétérinaire. Les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés dans les meilleurs délais, tels que l'absence d'autorisation requise pour l'exercice de l'activité, l'absence de personne compétente en radioprotection, l'absence de contrôle technique externe de radioprotection ou encore l'absence de vérification formelle de la conformité du local de radiologie canine aux normes applicables.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Situation administrative**

En application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation d'appareils de radiodiagnostic vétérinaire sont soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation. Les articles R.1333-17 à 43 du code de la santé publique et la décision de l'ASN n°2009-DC-0146<sup>1</sup> définissent les régimes de déclaration ou d'autorisation. En l'occurrence, les appareils mobiles de radiodiagnostic vétérinaire sont soumis à un régime d'autorisation.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez un appareil mobile de radiodiagnostic vétérinaire utilisé pour l'équin sans disposer de l'autorisation requise. Vous avez remis aux inspecteurs, le jour de l'inspection, certains des documents nécessaires à la demande d'autorisation. Néanmoins, en l'absence de personne compétente en radioprotection et de rapport de contrôle technique externe de radioprotection, l'autorisation ne pourra pas être délivrée.

**Je vous demande de compléter votre demande d'autorisation auprès de mes services dans les plus brefs délais.**

### **A.2 Personne compétente en radioprotection (PCR)**

Lorsque l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement, les articles R.4451-103 et 105 du code du travail exigent que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection parmi les salariés de l'établissement lorsque l'activité est soumise à autorisation. Cette PCR doit être titulaire de l'attestation de réussite à la formation de PCR (modalités de formation définies par l'arrêté du 26 octobre 2005<sup>2</sup>).

Les inspecteurs ont constaté que l'attestation de réussite à la formation de la PCR désignée par l'employeur n'est plus valable depuis le mois de mai 2012, sans que les dispositions nécessaires n'aient été prises pour assurer le renouvellement de la formation de cette PCR ou pour former une nouvelle PCR interne.

**Je vous demande de désigner une PCR au sein de votre établissement dans les plus brefs délais. Cette personne devra pouvoir attester de la réussite à la formation correspondant à cette mission.**

### **A.3 Zones attenantes aux zones réglementées**

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>3</sup> dispose que le chef d'établissement vérifie, dans les locaux ou aires attenantes aux zones surveillées ou contrôlées, que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv par mois.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir procédé à cette vérification.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée

<sup>2</sup> Arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur modifié par l'arrêté du 21 décembre 2007

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

**Je vous demande de vérifier que les doses efficaces susceptibles d'être reçues par un travailleur dans les locaux attenants aux zones réglementées restent inférieures à 80 µSv par mois.**

#### **A.4 Suivi médical**

L'article R.4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après remise d'une fiche d'aptitude par le médecin du travail. Les articles R.4451-59 et 60 du code du travail disposent quant à eux qu'une copie de la fiche d'exposition établie par l'employeur soit remise au médecin du travail, et que chaque travailleur ait accès aux informations figurant sur cette fiche. Enfin, l'article R.4451-91 du code du travail exige qu'une carte de suivi médical soit remise à tout travailleur de catégorie A ou B. Selon l'article R.4451-9 du même code, les dispositions susmentionnées sont applicables aux travailleurs non-salariés.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition ne sont pas signées des travailleurs concernés et n'ont pas été remises au médecin du travail, qu'aucune carte de suivi médical n'a été délivrée aux travailleurs classés en catégorie B, et que les travailleurs non-salariés de la clinique vétérinaire ne bénéficient pas des dispositions relatives au suivi médical renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

**Je vous demande de :**

- **veiller à ce que chaque travailleur ait connaissance de sa fiche d'exposition ;**
- **remettre une copie de cette fiche d'exposition à la médecine du travail ;**
- **veiller à ce que chaque travailleur exposé dispose d'une carte de suivi médical ;**
- **mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives au suivi médical pour les travailleurs non-salariés.**

#### **A.5 Plans de prévention**

L'article R.4512-7 du code du travail précise que pour toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993<sup>4</sup>, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure. Cet article précise les responsabilités respectives de chacune des parties (formation, suivis dosimétrique et médical, évaluation des risques...).

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs d'entreprises extérieures sont amenés à intervenir dans le périmètre de la zone réglementée (opérations de maintenance, contrôles de radioprotection, clients...), sans pour autant qu'un plan de prévention ne soit signé entre votre société et chacune de ces entreprises.

**Je demande d'établir un plan de prévention pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, afin de définir les responsabilités respectives de votre société et de chacune des entreprises extérieures.**

---

<sup>4</sup> L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

## A.6 Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010<sup>5</sup> définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection pour les activités nucléaires. Pour les appareils électriques générant des rayons X destinés au radiodiagnostic vétérinaire et soumis à autorisation, les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés semestriellement et les contrôles techniques externes annuellement. Pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire soumis à déclaration, les contrôles techniques internes doivent être réalisés annuellement, et les contrôles techniques externes une fois tous les trois ans.

Hormis les contrôles techniques internes d'ambiance réalisés dans la salle de radiologie canine, les inspecteurs ont constaté que ni les contrôles techniques internes des appareils ni les contrôles techniques externes de radioprotection n'ont été mis en œuvre. Par ailleurs, les dosimètres d'ambiance utilisés pour le contrôle technique interne d'ambiance relatif à l'utilisation de l'appareil mobile sont relevés trimestriellement et non pas mensuellement.

**Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes et externes de radioprotection selon les périodicités requises par la réglementation. Vous veillerez à faire procéder au contrôle technique externe de radioprotection dans les plus brefs délais ; vous me remettrez une copie du rapport établi.**

## A.7 Conformité des installations à poste fixe

L'arrêté du 30 août 1991<sup>6</sup> rend d'application réglementaire la norme NF C 15-160<sup>7</sup> relative aux installations pour la production et l'utilisation de rayonnements X. Pour les installations de radiodiagnostic vétérinaire, cette norme mentionne notamment l'obligation de mettre en place à chacun des accès à la salle une signalisation lumineuse de mise sous tension, et fixe des prescriptions additionnelles concernant les dispositifs de sécurité et l'atténuation des rayons X par les parois du local considéré.

Malgré la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence et de la signalisation requise, les inspecteurs ont constaté qu'aucun rapport de conformité de l'installation à la norme NF C 15-160 n'a été établi pour la salle de radiologie canine.

**Je vous demande d'évaluer dans les plus brefs la conformité de la salle de radiologie canine aux normes applicables. Vous me remettrez une copie du rapport de conformité qui sera établi.**

## A.8 Communication des résultats du suivi dosimétrique

L'article R.4451-69 du code du travail précise que les résultats du suivi dosimétrique sont communiqués par le laboratoire de dosimétrie sous leur forme nominative au travailleur intéressé ainsi qu'au médecin du travail dont il relève.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les résultats du suivi dosimétrique des travailleurs exposés ne sont pas communiqués aux travailleurs concernés.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

<sup>6</sup> Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

<sup>7</sup> Une nouvelle version de la norme est parue en mars 2011. L'ancienne version de cette norme reste d'application réglementaire jusqu'à l'abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 susvisé.

**Conformément à l'article R.4451-69 du code du travail, je vous demande de veiller à ce que les résultats du suivi dosimétrique soient transmis aux travailleurs concernés.**

## **B Compléments d'information**

### **B.1 Evaluation des risques**

Les articles R.4451-11 et 18 du code du travail exigent de l'employeur qu'il procède à une analyse des postes de travail en vue de déterminer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs, et qu'il procède également à une évaluation des risques afin de délimiter le cas échéant, autour de toute source de rayonnements ionisants, une zone surveillée ou contrôlée.

Les inspecteurs ont constaté que les calculs nécessaires à la réalisation de l'analyse des postes et du zonage radiologique des installations ont été réalisés, sans néanmoins faire l'objet d'une formalisation claire quant aux hypothèses retenues. Par ailleurs, les résultats de l'évaluation des risques sont obtenus grâce à des mesures de débit de dose réalisées avec d'autres appareils que ceux utilisés dans votre établissement, mais de même modèle.

**Je vous demande de me transmettre une copie de votre analyse des postes de travail et de votre évaluation des risques dès lors qu'elles seront finalisées. Vous vérifierez que les résultats des mesures réalisées sur vos appareils correspondent bien à ceux utilisés pour établir ces documents.**

## **C Observations**

### **C.1 SISERI<sup>8</sup>**

Les inspecteurs ont noté que vous avez procédé à l'inscription de votre établissement au système d'information SISERI.

### **C.2 Appareil de mesure**

Les inspecteurs ont noté que vous ne disposez pas de radiamètre.

### **C.3 Conformité de la salle de consultation équine**

La version de la norme NF C 15-160 parue en mars 2011 sera prochainement applicable pour les appareils mobiles utilisés couramment dans un même local ; à ce titre, les inspecteurs ont noté qu'il y aura lieu de mettre en conformité la salle de consultation équine, étant entendu que l'appareil de radiologie mobile est utilisé couramment dans cette salle.



---

<sup>8</sup> Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Guillaume BOUYT**